

COMMUNE DE VEVEY



REGLEMENT COMMUNAL  
SUR L'EVACUATION DES EAUX

du 15 février 1995

Chapitres VI et VII modifiés le 31 mars 2004

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	
	Objet – Bases légales	<b>art. premier</b>
	Planification	<b>art. 2</b>
	Périmètre du réseau d'égouts	<b>art. 3</b>
	Evacuation des eaux	<b>art. 4</b>
	Champ d'application	<b>art. 5</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>EQUIPEMENT PUBLIC</b>	
	Définition	<b>art. 6</b>
	Propriété - responsabilité	<b>art. 7</b>
	Droit de passage	<b>art. 8</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>EQUIPEMENT PRIVE</b>	
	Définition	<b>art. 9</b>
	Embranchement commun	<b>art. 10</b>
	Propriété - responsabilité	<b>art. 11</b>
	Droit de passage	<b>art. 12</b>
	Construction	<b>art. 13</b>
	Obligation de raccorder	<b>art. 14</b>
	Contrôle municipal	<b>art. 15</b>
	Reprise	<b>art. 16</b>
	Adaptation du système d'évacuation	<b>art. 17</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>PROCEDURE D'AUTORISATION</b>	
	Demande d'autorisation	<b>art. 18</b>
	Eaux industrielles ou artisanales	<b>art. 19</b>
	Transformation ou agrandissement	<b>art. 20</b>
	Épuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts	<b>art. 21</b>
	Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle	<b>art. 22</b>
	Suppression des installations particulières	<b>art. 23</b>
	Eaux claires	<b>art. 24</b>

## **CHAPITRE V**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Construction	<b>art. 25</b>
Conditions techniques	<b>art. 26</b>
Raccordement	<b>art. 27</b>
Eaux pluviales	<b>art. 28</b>
Prétraitement	<b>art. 29</b>
Artisanat et industries	<b>art. 30</b>
Plan des travaux exécutés (artisanat et industries)	<b>art. 31</b>
Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	<b>art. 32</b>
Cuisines collectives et restaurants	<b>art. 33</b>
Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	<b>art. 34</b>
Garages privés et parking	<b>art. 35</b>
Piscines	<b>art. 36</b>
Contrôle	<b>art. 37</b>
Déversements interdits	<b>art. 38</b>

## **CHAPITRE VI**

### **TAXES**

Dispositions générales	<b>art. 39</b>
a) Evacuation communale	
b) Epuration intercommunale	
Système séparatif	<b>art. 40</b>
Taxe annuelle d'utilisation EU-EC	<b>art. 41</b>
Taxe annuelle d'utilisation complémentaire	<b>art. 42</b>
Réajustement des taxes annuelles d'utilisation	<b>art. 43</b>
Bâtiments isolés – Installations particulières	<b>art. 44</b>
Affectation - Comptabilité	<b>art. 45</b>
Exigibilité des taxes	<b>art. 46</b>
Hypothèque légale	<b>art. 47</b>

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

Exécution forcée	<b>art. 48</b>
Pénalités	<b>art. 49</b>
Poursuite des infractions	<b>art. 50</b>
Recours	<b>art. 51</b>
Dispositions transitoires	<b>art. 52</b>
Entrée en vigueur	<b>art. 53</b>

## COMMUNE DE VEVEY

### REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION DES EAUX

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier

###### **Objet – Bases légales**

Conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, dont l'application est réservée, la Municipalité organise sur le territoire communal, d'une part, l'évacuation des eaux usées et, d'autre part, l'infiltration, la rétention et/ou l'évacuation des eaux claires.

La convention liant la Municipalité au SIGE (Service Intercommunal de Gestion) est applicable.

##### Art. 2

###### **Planification**

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux; elle dresse le Plan à Long Terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le Département).

##### Art. 3

###### **Périmètre du réseau d'égouts**

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible et raccordés au réseau public ainsi que les fonds bâtis, situés en dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

##### Art. 4

###### **Evacuation des eaux**

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement;
- les rejets d'eaux de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs,
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables tels que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

La quantité des eaux claires admissible pour un bien-fonds doit respecter le quota pris en compte lors de l'élaboration du PALT. Dans le cas contraire, la Municipalité impose des mesures de diminution des débits de crue.

#### **Art. 5**

##### **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires des fonds susceptibles d'être raccordés.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds qui ne peuvent être raccordés sont arrêtées par le Département.

## **II.**

### **EQUIPEMENT PUBLIC**

#### **Art. 6**

##### **Définition**

L'équipement public comprend l'ensemble des installations et cours d'eau nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des fonds susceptibles d'être raccordés.

#### **Art. 7**

##### **Propriété – Responsabilité**

La commune de Vevey et le SIGE sont propriétaires des installations publiques d'évacuation des eaux; ils pourvoient sous leur surveillance respective, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Codes des obligations, la commune de Vevey et le SIGE sont responsables des ouvrages qui leur appartiennent.

#### **Art. 8**

##### **Droit de passage**

La commune et le SIGE acquièrent à leurs frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

## **III.**

### **EQUIPEMENT PRIVE**

#### **Art. 9**

##### **Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Les éventuelles installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

#### **Art. 10**

##### **Embranchement commun**

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, la Municipalité peut obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager participe, sous réserve de convention contraire, aux frais des embranchements communs.

Tout propriétaire qui utilise les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit du propriétaire de celles-ci.

#### **Art. 11**

##### **Propriété – Responsabilité**

L'équipement privé même situé sur domaine public appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

#### **Art. 12**

##### **Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

#### **Art. 13**

##### **Construction**

Les équipements privés sont construits dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après).

#### **Art. 14**

##### **Obligation de raccorder**

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments et ouvrages susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

#### **Art. 15**

##### **Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'elle aura fixé.

## **Art. 16**

### **Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune peut procéder à leur reprise. En cas de désaccord, les conditions du transfert seront fixées au dire d'un expert.

## **Art. 17**

### **Adaptation du système d'évacuation**

Les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée les eaux usées et eaux claires, sont tenus de réaliser, à leurs frais, les équipements nécessaires selon l'art. 4, au fur et à mesure de la mise en conformité des équipements publics; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

## **IV.**

## **PROCEDURE D'AUTORISATION**

## **Art. 18**

### **Demande d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire ou de modifier son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc). Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.

A la fin du travail de pose, et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux en vue de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis, sans délai par le propriétaire, à la Municipalité après l'exécution des travaux, avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

## **Art. 19**

### **Eaux industrielles ou artisanales**

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du Département, l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA – Service des eaux, sols et assainissement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

## Art. 20

### **Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

## Art. 21

### **Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction génératrice d'eaux usées et située hors du périmètre du réseau d'égouts et ne peut donc être raccordée à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

## Art. 22

### **Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**

Lorsque, selon l'art. 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

## Art. 23

### **Suppression des installations particulières**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans le délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.



## **Art. 24**

### **Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'art. 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

## **V.**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **Art. 25**

### **Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. En règle générale les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

## **Art. 26**

### **Conditions techniques**

Pour les :

- eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés dans les mêmes matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche;
- eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre sera au minimum de 15 cm et au maximum de 20 cm tant pour les eaux usées que claires. Tout diamètre supérieur devra être justifié par une note de calcul et obtenir l'accord de la Municipalité.

Les canalisations situées sous le domaine public seront enrobées complètement de béton.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour sera prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Des chambres de visite de 60 cm de diamètre au minimum doivent être créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes pour les eaux claires et les eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

## Art. 27

### **Raccordement**

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires aux collecteurs publics s'effectuera par l'intermédiaire de chambres de visite existantes ou à créer, d'un diamètre d'au moins 80 cm, conformes aux directives de la Municipalité. Pour les eaux usées, l'étanchéité du raccordement doit être garantie.

Ces prestations sont à la charge du propriétaire.

Pour les eaux claires, il peut être admis que le raccordement soit exécuté par l'intermédiaire de pièces spéciales, à condition qu'une chambre soit réalisée sur le branchement privé, à courte distance du collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer en général par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

## Art. 28

### **Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface ne s'écouleront pas sur le domaine public, elles doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public, à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface (chemins et places d'accès, cours, toitures, balcons, etc.) au collecteur public doivent être munis à l'origine de sac-dépotoir avec coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. L'entretien incombe au propriétaire.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

L'article 4 est réservé.

## Art. 29

### **Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

## Art. 30

### **Artisanat et industries**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée à la Municipalité et au Département qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

### **Art. 31**

#### **Plan des travaux exécutés (artisanat et industries)**

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et, si nécessaire, au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées - ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Art. 32**

#### **Contrôle des rejets (artisanat et industries)**

La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant.

Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SESA).

### **Art. 33**

#### **Cuisines collectives et restaurants**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29 sont applicables.

### **Art. 34**

#### **Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 20 et 29 sont applicables.

### Art. 35

#### **Garages privés Parking**

Les eaux résiduelles provenant de parking souterrains, de garages privés ou de places de lavage, seront raccordées au collecteur public des eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif adéquat, conforme aux directives de la Municipalité.

Les eaux provenant des surfaces extérieures sont considérées comme eaux claires et seront infiltrées ou évacuées conformément à l'art. 4, au moyen d'un dispositif adéquat répondant aux directives de la Municipalité.

### Art. 36

#### **Piscines**

Le rejet des eaux de lavage, de trop plein et des eaux de vidange après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, doivent s'effectuer dans le collecteur d'eaux claires. L'utilisation de produits chimiques est interdite. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées dans le collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du Département (SESA) sont réservées.

### Art. 37

#### **Contrôle**

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément à ses instructions et à celles du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

### Art. 38

#### **Déversements interdits**

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, déchets de cuisine, etc);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

L'installation de dilacérateurs ou de broyeurs sur les canalisations est interdite.

Adopté par la Municipalité dans sa séance  
du 2 septembre 1994.

Le Syndic :		Le Secrétaire municipal
Y. Christen	L. S.	P.-A. Perrenoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance  
du 8 décembre 1994.

Le Président :		La Secrétaire
P.-A. Roduit	L. S.	N. Garanis

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
dans sa séance du 15 février 1995.

l'atteste, le Chancelier :	
D. Freymond	L. S.

---

## MODIFICATION DES CHAPITRES VI ET VII

### VI. TAXES

#### Art. 39

##### **Dispositions générales**

##### **a) Evacuation communale**

Les propriétaires de biens-fonds bâtis et raccordés directement ou indirectement aux installations publiques d'évacuation des eaux participent aux frais de construction et d'entretien de ces installations, en s'acquittant d'une taxe annuelle d'utilisation.

A cette taxe s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

##### **b) Epuration intercommunale**

Les conditions de prélèvement de la taxe intercommunale d'épuration sont fixées par le SIGE, conformément à ses statuts et règlements.

#### Art. 40

##### **Système séparatif**

Aucune taxe n'est perçue si le raccordement d'une parcelle intervient suite à l'introduction du système séparatif.

#### Art. 41

##### **Taxe annuelle d'utilisation EU-EC**

Pour tout bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation aux conditions de l'annexe. Il en est de même pour les eaux claires provenant du domaine public.

Cette taxe est réduite, aux conditions de l'annexe, pour tous les bâtiments dont l'embranchement, connu officiellement, est uniquement raccordé soit aux équipements d'eaux usées, soit aux équipements d'eaux claires.

Au cas où un utilisateur est alimenté par une source privée ou ne possède pas de compteur, la Municipalité procède aux estimations de la consommation en prenant la moyenne de situations équivalentes. La Municipalité peut, en cas de contestation, exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

#### Art. 42

##### **Taxe annuelle d'utilisation complémentaire**

En cas de transformation ou agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics EU et/ou EC, la taxe annuelle d'utilisation est modifiée aux conditions de l'annexe.

#### Art. 43

##### **Réajustement des taxes annuelles d'utilisation**

Les taxes annuelles prévues à l'art. 41 font, le cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

#### **Art. 44**

##### **Bâtiments isolés – Installations particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

#### **Art. 45**

##### **Affectation – Comptabilité**

Le produit de la taxe annuelle d'utilisation est affecté à la couverture des dépenses d'investissement, d'amortissement et d'entretien des infrastructures du réseau EU-EC.

#### **Art. 46**

##### **Exigibilité des taxes**

Les taxes prévues à l'art. 41 sont perçues périodiquement, en principe, en même temps que l'eau de consommation, selon un bordereau qui mentionne les bases de calcul, le montant de la taxe et les voies de droit.

Le propriétaire du bien-fonds au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées.

En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'ancien propriétaire peut demander une facturation intermédiaire des taxes annuelles calculées sur la consommation d'eau. Il demeure cependant solidairement responsable du paiement de la totalité des taxes précitées avec le nouveau propriétaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La Municipalité peut déléguer la perception de la taxe d'utilisation au SIGE, selon des modalités convenues entre la Municipalité et le SIGE et communiquées au Conseil communal.

#### **Art. 47**

##### **Hypothèque légale**

Le paiement des taxes est garanti à la commune par une hypothèque légale que lui confèrent les art. 188 et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

#### **VII.**

#### **DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

#### **Art. 48**

##### **Exécution forcée**

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

## **Art. 49**

### **Pénalités**

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'art. 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 LEaux, contrevient au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'art. 71 LEaux.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 70, 72 et 73 LEaux, selon les dispositions du Code de procédure pénale.

## **Art. 50**

### **Poursuite des infractions**

Les infractions en matière de protection des eaux contre la pollution sont poursuivies sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 30 et 32 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

## **Art. 51**

### **Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 20 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique,
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

## **Art. 52**

### **Dispositions transitoires**

Les art. 39 à 51 sont applicables à la fixation de toute taxe annulée antérieurement par décision de justice, ou faisant encore l'objet d'une procédure en cours.

## **Art. 53**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004; il abroge et remplace dès cette date les chapitres VI et VII du règlement sur l'évacuation des eaux du 15 février 1995.



Adopté par la Municipalité dans sa séance  
du 13 novembre 2003.

Le Syndic :		Le Secrétaire
Dominique Rigot	L. S.	P.-A. Perrenoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance  
du 5 février 2004.

Le Vice-Président :		La Secrétaire
Christophe Jobin	L. S.	Carole Dind

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
dans sa séance du 31 mars 2004.

l'atteste, pr le Chancelier :	
Eric Chesaux	L. S.

## ANNEXE AU REGLEMENT

### TARIF

#### Art. 1

**Champ d'application** La présente annexe règle les conditions d'application des art. 39 à 47 du règlement communal sur l'évacuation des eaux.

#### Art. 2

**Taxe annuelle d'utilisation EU-EC** La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau EU-EC est calculée selon les critères SIGE cumulatifs ci-dessous :

#### **EU**

##### **a) part fixe**

<b>Compteur</b>		<b>Part fixe</b>
<b>calibre en mm.</b>	<b>débit nominal</b>	<b>collecte et transport des EU</b>
20	2,5 m <sup>3</sup> /heure	55.—
25	3,5 m <sup>3</sup> /heure	77.—
30	5,0 m <sup>3</sup> /heure	110.—
40	10,0 m <sup>3</sup> /heure	220.—
50	15,0 m <sup>3</sup> /heure	330.—
65	40,0 m <sup>3</sup> /heure	880.—
80	55,0 m <sup>3</sup> /heure	1'210.—
100	90,0 m <sup>3</sup> /heure	1'980.—

##### **b) part variable**

La part variable s'élève à Fr. 0.20/m<sup>3</sup> consommé annuellement, selon relevé du compteur effectué par le SIGE (hors TVA).

#### **EC**

La taxe annuelle d'utilisation pour les bâtiments raccordés au réseau des EC est calculée, selon la surface cadastrale des parcelles et leur collocation en zones constructibles, selon le tableau ci-après :

- a) parcelles du domaine public Fr. 0.55/m<sup>2</sup>
- b) parcelles dont le coefficient d'utilisation du sol est inférieur ou égal à 0,65 Fr. 0.15/m<sup>2</sup>
- c) parcelles dont le coefficient d'utilisation du sol est supérieur à 0,65 Fr. 0.50/m<sup>2</sup>

Cette taxe est calculée séparément pour les bâtiments raccordés soit aux EU, soit aux EC.

Pour les biens-fonds non raccordés mais infiltrés, il n'est pas perçu de taxe annuelle EC.



